

## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### AVANCEMENT DES TRAVAUX PORTALIS

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 avril 2021

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 9 avril 2021,**

CONNAISSANCE PRISE de l'état d'avancement des trois volets du Projet Portalis, tels que présentés lors de la réunion de la Communauté Portalis du 5 février 2021, des propositions de modification du périmètre des travaux communs entrepris entre le Ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux faites le 9 février 2021 puis le 31 mars 2021 et du rapport de la commission Numérique soumis à l'assemblée ce jour,

CONSTATE que les travaux entrepris par le Conseil national des barreaux et le Ministère de la justice, depuis juillet 2020, visent à permettre d'améliorer la communication électronique entre les avocats et les juridictions en augmentant le niveau d'information des avocats dans le cadre de la saisine des juridictions et du suivi des dossiers de leurs clients, par le biais des échanges de données entre le portail des juridictions Portalis et la plateforme e-Barreau,

RELEVE que le périmètre de ces travaux communs a d'abord été fixé, par le Ministère de la Justice, à l'extension de la communication électronique avec les conseils de prud'hommes (CPH), bénéficiant d'un module existant dans le portail des juridictions Portalis et dont les tests en juridictions pilotes ainsi que les premières mises en service ont été programmés en 2021,

FAIT PART de son incompréhension quant à la modification, à deux reprises au cours des derniers mois, du périmètre :

- d'abord au bénéfice des procédures ouvertes devant le JAF en lieu et place du CPH alors que le module correspondant du portail des juridictions Portalis n'est pas développé à ce stade,
- ensuite uniquement au bénéfice des procédures ouvertes devant les tribunaux judiciaires et les cours d'appel, excluant ainsi toute référence aux CPH,

S'INTERROGE sur les motifs d'une telle exclusion des juridictions prud'homales du champ de la future communication électronique entre les avocats et les juridictions,

DEPLORE ces changements de positions incessants qui rendent impossible un travail constructif et rappelle que les avocats sont et doivent être considérés comme tels, des acteurs incontournables de la justice œuvrant dans l'intérêt du justiciable ;

S'INQUIETE de la création de dispositifs réservés aux justiciables auxquels leurs avocats n'auraient pas accès, limitant ainsi l'exercice de leurs missions en qualité d'auxiliaires de justice ;

RECLAME au Ministère de la justice de poursuivre, en faisant preuve d'une réelle volonté constructive et opérationnelle, les travaux communs avec le Conseil national des barreaux :

- 
-

- En prenant en compte les demandes relatives à la correction des irritants et à l'amélioration de la communication électronique entre les avocats et les juridictions, présentées de longue date par l'institution,
- En anticipant le cas de l'intervention d'un avocat, en cours de procédure, à la suite d'une saisine potentiellement introduite par un justiciable par la voie de la requête numérique prévue sur portail du justiciable,
- En maintenant le périmètre des travaux relatifs à la communication électronique avec les juridictions initialement défini aux procédures CPH, compte-tenu des avancées réalisées sur le portail des juridictions Portalis,
- En les étendant, ensuite, aux autres procédures qui bénéficieront d'un module sur le portail des juridictions Portalis après les CPH suivant le calendrier annoncé par le Ministère,

ENTEND prendre part, en parallèle, aux travaux concernant la requête numérique du justiciable dont le CNB serait saisi en tant que membre de la Communauté Portalis,

DONNE mandat au Président du Conseil national des barreaux de poursuivre ces travaux dans ce cadre, avec le support de la Commission Numérique.

Fait à Paris le 9 avril 2021.